



PREFECTURE ESSONNE

Arrêté n ° 2012296-0008

**signé par le Secrétaire Général
le 22 Octobre 2012**

**91 - Direction Départementale des Finances Publiques de l'Essonne
Pôle pilotage et ressources**

Arrêté portant autorisation de pénétrer dans les propriétés publiques et privées en vue de procéder à la reprise partielle des opérations de rénovation du plan cadastral sur le territoire de la commune de Palaiseau

ARRETE

N° 2012-DGFIP-DDFIP- 047 du 22 octobre 2012

Portant autorisation de pénétrer dans les propriétés publiques et privées en vue de procéder à la reprise partielle des opérations de rénovation du plan cadastral sur le territoire de la commune de **Palaiseau**.

LE PREFET DE L'ESSONNE
Officier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu la loi du 6 juillet 1943 relative à l'exécution des travaux géodésiques et cadastraux et à la conservation des signaux, bornes et repères ;

Vu le décret n° 55-471 du 30 avril 1955 relatif à la rénovation et à la conservation du Cadastre ;

Vu la loi n° 74-645 du 18 juillet 1974 relative à la mise à jour périodique de valeurs locatives servant de base aux impositions directes locales ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 23 décembre 2010 portant nomination de M. Michel FUZEAU, en qualité de Préfet de l'Essonne ;

Sur la proposition de Mme Annick DUMONT, Directrice Départementale des Finances Publiques,

.../...

ARRETE :

Article 1 – L'opération de rénovation du cadastre sera entreprise dans la commune de Palaiseau. Elle concernera la zone où sont situées les parcelles AH 292 et AH 298.

Les travaux débuteront à compter du 5 novembre 2012.

L'exécution, le contrôle et la direction de cette opération seront assurés par la direction départementale des finances publiques.

Article. 2. — Les agents chargés des travaux, dûment accrédités, et leurs auxiliaires, sont autorisés à pénétrer dans les propriétés publiques et privées situées sur le territoire de la commune

Article 3. - Les dispositions de l'article 322-2 du Code pénal sont applicables dans le cas de destruction, de détérioration ou de déplacement des signaux, bornes ou repères.

En outre, les contrevenants s'exposent au remboursement de la dépense consécutive à la reconstitution des éléments devenus inutilisables par leur fait.

Article. 4. - Le présent arrêté sera affiché à la porte de la mairie de Palaiseau et publié dans la forme ordinaire. Les agents chargés des travaux devront être porteurs d'une ampliation dudit arrêté et la présenter à toute réquisition.

Article. 5. - Le Secrétaire général de la préfecture de l'Essonne,
Le Sous-Préfet de l'arrondissement de Palaiseau,
Le Maire de la commune de Palaiseau,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont ampliation sera adressée au :

- Directeur Départemental des Territoires.

Pour le Préfet,
Le secrétaire général



A. Alain ESPINASSE



PREFECTURE ESSONNE

Arrêté n °2012285-0013

**signé par le Chef de Service
le 11 Octobre 2012**

**91 - Direction Départementale des Territoires de l'Essonne
SEA**

ARRETE n °2012- DDT- SEA-451 du 11
octobre 2012 portant autorisation d'exploiter
en agriculture concernant la Société BAYER à
Milly la Forêt

PREFECTURE DE L'ESSONNE

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES

SERVICE ECONOMIE AGRICOLE

ARRETE

**n° 2012 – DDT – SEA –451 du 11 octobre 2012
portant autorisation d'exploiter en agriculture
à la Société BAYER SAS à Milly la Forêt**

**LE PREFET DE L'ESSONNE,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU les articles L.331-1 à L.331-16 et R.331-1 à R.331-12 du Code Rural ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43 ;

VU le décret du 23 décembre 2010 portant nomination de M. Michel FUZEAU, préfet hors classe en qualité de préfet de l'Essonne ;

VU l'arrêté préfectoral n°2011- PREF- MC 082 du 20 octobre 2011 portant délégation de signature à Mme Marie-Claire BOZONNET directrice départementale des territoires de l'Essonne ;

VU l'arrêté préfectoral n°2012-DDT-BAJ-094 du 24 février 2012 portant délégation de signature ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2007-DDAF-SEA-015 du 16 mars 2007, révisant le schéma directeur des structures agricoles du département de l'Essonne ;

VU la demande 12-37 présentée le 02/07/12 complète en date du 02/07/12 par la Société BAYER SAS, dont le siège social est à LYON, ayant obtenu une autorisation d'exploiter le 30/08/2012 pour les terres en propriété soit 79 ha 22 a 30 ca, sollicitant l'autorisation d'y adjoindre 107 ha 82 a 30 ca à bail sur les communes de Milly la Forêt, Champmotteux et Prunay-sur-Essonne (les références des parcelles sont consultables à la DDT – SEA), exploitées actuellement par Société RAGT Semences, demeurant à 91410 Milly la Forêt;

VU l'avis motivé émis par le service Economie Agricole de la Direction départementale des territoires de l'Essonne et consultation écrite de la Commission départementale d'orientation et de l'agriculture en date du 22/08/2012.

Considérant, en conformité avec les conclusions adoptées à l'égard de cette requête par le service susvisé, que :

1. La demande de la Société BAYER SAS correspond à la priorité n° B4 du schéma directeur départemental des structures : « Article 1er – En fonction de ces orientations, la priorité est ainsi définie :

Autre installation.

2. Aucun autre candidat ne s'est manifesté.

Sur proposition de la Directrice départementale des territoires ;

.../...

ARRETE

ARTICLE 1er - Pour les motifs énumérés ci-dessus, l'autorisation préalable sollicitée par la Société BAYER SAS, dont le siège social est à LYON, ayant obtenu une autorisation d'exploiter le 30/08/2012 pour les terres en propriété soit 79 ha 22 a 30 ca, sollicitant l'autorisation d'y adjoindre 107 ha 82 a 30 ca à bail sur la commune de Milly la Forêt, Champmotteux et Prunay-sur-Essonne exploitées actuellement par Société RAGT Semences, demeurant à 91410 Milly la Forêt; est ACCORDEE.

La superficie totale exploitée par La Société BAYER SAS sera de **187 ha 04 a 30 ca** .

ARTICLE 2 - Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification :

- par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre de l'Agriculture, de l'Agroalimentaire et de la Forêt.
- L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être contestée auprès du tribunal administratif de Versailles ;
- par recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles.

ARTICLE 3 - Le Secrétaire général de la Préfecture de l'Essonne et la Directrice départementale des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant intéressé, inséré au recueil des actes administratifs et affiché en mairie des communes concernées.

**Po) La Directrice départementale
Des territoires
Le Chef du service économie agricole**



/ Yves GUY